

COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 5/2009 DU 22 SEPTEMBRE 2009

Cotation de certificats garantis par nantissement

I. RAPPEL DE LA SITUATION

SIX Swiss Exchange SA propose un service de garantie par nantissement des produits structurés cotés auprès d'elle et désignés ci-après sous le nom de «certificats garantis par nantissement». Afin de réduire les risques encourus par les investisseurs, les certificats sont garantis en faveur de SIX Swiss Exchange. En cas de survenue d'un cas de réalisation, les certificats garantis par nantissement viennent à échéance dans le délai défini par le «contrat-cadre pour les certificats garantis par nantissement» conclu entre SIX Swiss Exchange SA, SIX SIS SA, l'émetteur et le donneur de sûretés (le «contrat-cadre»); cela génère automatiquement des prétentions des investisseurs envers SIX Swiss Exchange au paiement d'un montant proportionnel du produit net de la réalisation des garanties.

Le mode de fonctionnement du mécanisme de garantie est décrit dans la feuille d'information de SIX Swiss Exchange sur les certificats garantis par nantissement. Celle-ci est disponible sur le site internet de SIX Swiss Exchange à l'adresse http://www.six-swiss-exchange.com/download/admission/cosi/ibt_fs_aug09_fr.pdf. Les conditions exactes de garantie par nantissement des certificats sont définies par le contrat-cadre.

Le présent Communiqué explicite les conditions relatives au droit de la cotation concernant les certificats garantis par nantissement. Il s'applique uniquement aux certificats garantis selon le contrat-cadre mentionné.

II. EXIGENCES RELATIVES À L'ADMISSION AU NÉGOCE ET À LA COTATION

L'admission provisoire au négoce ou la cotation des certificats garantis par nantissement présuppose la conclusion du contrat-cadre mentionné au ch. I.

Les requêtes d'admission au négoce doivent obligatoirement être transmises par le biais d'**Internet Based Terms** (IBT).

Les investisseurs doivent disposer des informations nécessaires pour porter un jugement fondé sur la garantie par nantissement. À cette fin, le **prospectus de cotation** doit obligatoirement comporter, dans une partie distincte, le passage défini dans le contrat-cadre sur la garantie par nantissement. Il est interdit d'apporter à ce passage modifications, suppressions et ajouts.

En outre, l'ensemble du «contrat-cadre pour les certificats garantis par nantissement» fait partie intégrante du prospectus de cotation («incorporation by reference») et doit être remis aux personnes intéressées sur demande et gratuitement en allemand ou dans sa traduction anglaise. Le prospectus de cotation doit contenir une référence à l'endroit où les investisseurs intéressés peuvent obtenir le contrat-cadre.

III. AUTRES INFORMATIONS

Pour de plus amples informations sur la garantie par nantissement de certificats cotés auprès de SIX Swiss Exchange, veuillez consulter le site internet de SIX Swiss Exchange à l'adresse http://www.six-swiss-exchange.com/issuers/services/cosi_fr.html.

Les Communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory_board_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory_board_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/regulatory_board_en.html